



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

-----

**Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile**

**ANNEXE SPECIFIQUE  
ORSEC**

**SECOURS EN MONTAGNE**

**Edition décembre 2012**



PREFET DU CANTAL

CABINET  
SIDPC

**Arrêté n° 2012-1630 du 3 décembre 2012 portant modification de  
l'annexe ORSEC « Secours en montagne »**

**LE PRÉFET DU CANTAL**, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de santé publique ;

VU la loi N° 83.8 du 7 janvier 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi N° 85.30 du 9 janvier 1985, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 1, 4, 14, 17, 27 et 28,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009, relative à la Gendarmerie Nationale ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,

VU le décret N° 87.1006 du 1<sup>er</sup> décembre 1987, relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicalisée d'Urgence appelé S.A.M.U.

VU l'arrêté du 10 octobre 1969 portant la création des centres de secours spécialisés ;

VU l'arrêté du 23 mars 1973 fixant les conditions de classement des stations de sports d'hiver et d'alpinisme ;

VU la circulaire 78 - 003 du 4 janvier 1978 sur la sécurité et les secours dans les communes où se pratiquent les sports d'hiver,

VU la circulaire n°36 600 du 19 décembre 1995 relative à l'organisation et à l'emploi de la gendarmerie en montagne ;

VU l'instruction n° 7000 DES/GEND/RH/RS/FORM du 16 janvier 2007 relative à la formation des personnels des unités montagnes,

VU la circulaire du 6 juin 2011, relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et sa formalisation dans le cadre d'une disposition spécifique ORSEC,

VU la note express n° 6603 GEND/DOE/SDS/PSR/BSP du 5 juillet 2011 concernant l'emploi et la fonction des Groupes Montagne Gendarmerie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-538 du 30 mars 2012 portant approbation d'une disposition spécifique ORSEC « Secours en Montagne »,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : La disposition spécifique ORSEC « Secours en Montagne », telle qu'elle est annexée ci-après est applicable dans le département du Cantal à compter de la date de publication du présent arrêté. Cette annexe vaut dispositions particulières du Plan ORSEC départemental conformément à l'article 14 de la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 pour la distribution des secours dans les zones de montagne du département telles que définies dans le document annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2012-538 en date du 30 mars 2012.

**ARTICLE 3** : Madame la secrétaire générale de la Préfecture du Cantal,  
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de MAURIAC,  
Madame la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-FLOUR,  
Monsieur le directeur des services du Cabinet,  
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale,  
Monsieur le directeur du S.A.M.U 15,  
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique,  
Monsieur le délégué territorial de l'ARS,  
Monsieur le directeur départemental des territoires  
Monsieur le délégué militaire départemental,  
Mesdames, Messieurs les maires du département,  
Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 3 décembre 2012

Le Préfet du Cantal,



Marc René BAYLE

# SOMMAIRE

	Page
Arrêté portant approbation de l'annexe ORSEC « secours en montagne et zones d'accès terrestre difficile»	2
Sommaire	4
Destinataires du plan	6
Glossaire	7
Préambule	8
1 - Déclenchement du plan	10
2 - Définition du secours en montagne	11
3 - Différentes phases de secours	12
4 - La direction des opérations de secours	15
4-1. Opérations simples de secours en montagne	15
4-2. Opérations complexes ou de grande envergure de secours en montagne	16
5 - Le commandant des opérations de secours (COS) « montagne »	18
5-1. Organisation du commandement d'une opération simple de secours en montagne	18
5-2. Désignation du COS sur une opération complexe de secours en montagne	18
5-3. Désignation du COS sur une opération d'envergure dont le secours en montagne est une des composantes	19
6 - Schéma d'alerte pour un secours en montagne	20
7 - Interconnexion des services de secours	21
8 - Rôle des acteurs intervenants	23
8-1. Les Maires	23
8-2. Le Préfet	23
8-3. Le SIDPC (Service Interministériel de défense et de la Protection Civile)	23
8-4. La Gendarmerie	23
a) Missions générales (Circulaire du 19 décembre 1995)	23
b) Équipe cynophile	23
c) Le CORG	23
d) PGM	24
8-5. Le SDIS	24
a) Missions générales	24
b) Le CODIS	24

8-6. Le SAMU	24
a) La transmission de l'alerte par le SAMU-Centre 15	24
b) La médicalisation des secours	25
8-7. Les Directeurs des pistes et les services de sécurité	25
8-8. La délégation territoriale de l'ARS	25
8-9. Le Conseil Général (Direction des routes)	25
8-10. Hélicoptères	25
9 - Évolutions du dispositif	27
10 - Carte zone montagne	28
11 - Listes des communes du département situées en zone montagne	29
12 – Liste des communes identifiées hors zone montagne	30
Communes hors zone Montagne – Zone Ouest Cantal	30
Communes hors zone Montagne - Zone Est du Cantal	31

## DESTINATAIRES DU PLAN

M. le Ministre de l'Intérieur Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises - COGIC	2
M. le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est	2
M. le Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme	1
M. le Préfet de l'Aveyron	1
M. le Préfet de la Corrèze	1
M. le Préfet de la Haute-Loire	1
M. le Préfet du Lot	1
M. le Préfet de la Lozère	1
M. le Préfet du Cantal - SIDPC	1
M. le Procureur de la République – Tribunal de Grande Instance d'Aurillac	1
Mme la Sous-Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal	1
M. le Directeur des services du Cabinet	1
M. le Sous-Préfet de MAURIAC	1
Mme la Sous-Préfète de SAINT-FLOUR	1
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Cantal	10
M. le Commandant de la Légion de Gendarmerie d'Auvergne	1
M. le Président du Conseil Général du Cantal	2
M. le Président de l'association des maires du Cantal	1
M. le Directeur de la DIR Massif Central à Aurillac	3
M. le Commandant du P.G.M.	2
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours	10
M. le Commandant du GRIMP	2
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	2
M. le Délégué Militaire Départemental	2
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	2
M. le Directeur Départemental des Territoires	2
M. le Directeur du SAMU - médecin chef du département de médecine d'urgence	2
M. le Chargé de communication	1
M. le Directeur de la station du Super Lioran	1
M. Chef des pistes de la station de ski de fond du Col de Légal	1
Mesdames et Messieurs les maires des communes situées en zone montagne	38

## GLOSSAIRE

<b>CGCT</b>	Code Général des Collectivités Territoriales
<b>CODIS</b>	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
<b>CORG</b>	Centre Opérationnel et de Recherche de la Gendarmerie
<b>COGIC</b>	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
<b>COS</b>	Commandant des Opérations de Secours
<b>CTA CODIS</b>	Centre de traitement des appels/Centre opérationnel d'intervention et de secours
<b>CRA 15</b>	Centre de réception des appels du SAMU
<b>COZ</b>	Centre Opérationnel Zonal
<b>CUMP</b>	Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
<b>DDT</b>	Direction Départementale des Territoires
<b>DDCSP</b>	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des populations
<b>DGSCGC</b>	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
<b>DDISIS</b>	Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours
<b>DDSP</b>	Direction Départementale de la Sécurité Publique
<b>DMD</b>	Délégation Militaire Départementale
<b>DSM</b>	Directeur des Secours Médicaux
<b>DOS</b>	Directeur des Opérations de Secours
<b>GRIMP</b>	Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux
<b>ORSEC</b>	Organisation de la Réponse de sécurité Civile
<b>PCF</b>	Poste de Commandement Fixe
<b>PCO</b>	Poste de Commandement Opérationnel
<b>PGM</b>	Peloton de Gendarmerie de Montagne
<b>SAMU</b>	Service d'Aide Médicale d'Urgence
<b>SDIS</b>	Service départemental d'Incendie et de Secours
<b>SIDPC</b>	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
<b>SMUR</b>	Service Médical d'urgence et de Réanimation
<b>USMM</b>	Unité Secours Médicalisés en Montagne
<b>SIDSIC</b>	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

## PRÉAMBULE

La multiplicité des acteurs et la complexité de l'organisation des secours dans les massifs montagneux imposent une coordination de l'alerte et de la mise en œuvre des moyens spécialisés.

Cette coordination relève de l'autorité du Préfet du Cantal responsable de l'élaboration de la planification ORSEC et de son application conformément à l'article 17 de la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004.

Cet article mentionne « qu'en cas d'accident, sinistre ou catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département mobilise les secours relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics. En tant que de besoin, il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires aux secours. Il assure la direction des opérations de secours. Il déclenche, s'il y a lieu, le plan Orsec départemental ».

La coordination de l'alerte répond à des situations liées à un risque particulier préalablement identifié et qui ont une ampleur technique ou géographique nécessitant l'activation du dispositif spécifique ORSEC secours en montagne.

Le secours en montagne se définit comme toute opération de secours à la personne au sens de l'article L 1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales en zone montagne nécessitant une formation particulière des personnels intervenants ainsi que la mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques aux activités de montagne, comme ceux de l'alpinisme.

Les risques particuliers de la zone montagne nécessitent des ressources humaines et des moyens matériels rares, répartis au sein des différents services d'urgence traditionnels dont la mobilisation dépasse les capacités de la commune et relève de la responsabilité du Préfet.

La spécificité du secours en montagne, la formation qu'il implique pour les personnels ainsi que la disponibilité et les moyens nécessaires, le distingue en terme d'organisation des opérations de secours de droit commun.

Pour autant, l'intervention des unités spécialisées de la gendarmerie nationale doit être conciliable sans exclure l'intervention des sapeurs pompiers. En effet, les moyens du SDIS sont à la disposition du directeur des opérations de secours mis en œuvre sous son autorité par le commandant des opérations de secours.

La médicalisation du dispositif est assurée par les personnels médicaux du SAMU 15 et le personnel médical du service de santé et de secours médical du SDIS15. Ne sont habilités à intervenir en zone montagne que les personnels médicaux formés et entraînés de l'Unité de Secours Spécialisée en Montagne et en zone d'accès difficile, que les personnels médicaux formés et entraînés de l'Unité de Secours Spécialisés en Montagne du SAMU 15 ; les autres moyens médicaux devront rester à la disposition du COS en milieu sécurisé.

L'objectif de cette disposition spécifique est de porter secours à une ou plusieurs victimes d'accident en zone montagne sans délai et en première réponse à soustraire les personnes, les biens et l'environnement aux effets dommageables d'un péril direct ou imminent et avéré. Il ne doit pas y avoir de carence fonctionnelle ni redondance des moyens.

La collaboration entre les différentes unités de secours doit se dérouler en complémentarité, dès lors que la situation l'exige.

Compte tenu de la fragilité et de la fugacité des éléments de preuve en zone de montagne, il importe que toute personne ayant la qualité d'officier et d'agent de police judiciaire



intervenant sur le terrain puisse élaborer un procès verbal permettant au ministère public d'apprécier les suites qu'il compte donner.

L'intervention du PGM de Murat sera utilement renforcée par l'intervention des sapeurs pompiers, dès lors que la coordination des moyens sera décidée lors de la mise en conférence et du traitement de l'alerte et de la définition des moyens à engager.

En cas de nécessité, les moyens hélicoptés de l'État dépendant de la gendarmerie et de la sécurité civile soutiennent l'action des équipes engagées. L'hélicoptère du SAMU du Cantal, HELISMUR 15, basé à Aurillac pourra être sollicité en cas de nécessité de médicalisation de la ou des victimes et notamment lorsqu'une opération d'hélicoptage n'est pas absolument nécessaire.

La responsabilité des secours est assurée par :

- le maire de la commune du lieu de l'accident en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux pouvoirs généraux du maire en matière de police dans les communes non mentionnées dans le plan.

L'article L 2211-1 dispose « que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de la prévention de la délinquance, sauf application des dispositions des articles 17 à 22 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ».

- le Préfet du Cantal conformément à l'article L 2215-1 du CGCT pour les communes de montagne mentionnées dans le plan.

Cet article dispose « que la police municipale est assurée par le maire, toutefois, le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ... ».

Dans les situations les plus graves, les services de Gendarmerie, le Samu et les Services d'Incendie et de Secours agissent en collaboration.

La diversité des acteurs impose une coordination de l'alerte et la mise en œuvre de moyens spécialisés pour répondre à une situation liée à un risque particulier préalablement identifié.

Dans la mesure où différents intervenants sont impliqués, une coopération inter-services d'une grande rigueur doit s'appliquer tant dans le traitement de l'alerte que dans l'engagement des personnels.

L'organisation du secours en station, est placée sous l'autorité du maire ou le cas échéant sous celle de l'exploitant de la station et ne relève pas du périmètre des dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne.

## 1 - DECLENCHEMENT DU PLAN

La disposition spécifique secours en montagne est mise en oeuvre par le Préfet ou l'autorité préfectorale de permanence (cf annexes ci-dessous). Ses dispositions opérationnelles sont d'application permanente pour la distribution des secours au quotidien.

Elles s'appliquent aux secteurs des communes du Cantal comportant un secteur de montagne ou toute zone d'accès terrestre difficile.

## 2 - DEFINITION DU SECOURS EN MONTAGNE

Conformément à la circulaire du 6 juin 2011 du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne et à sa formalisation dans le cadre d'une disposition ORSEC, le secours en montagne se définit par toute opération de secours d'urgence et d'évacuation des personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes en zone montagne, nécessitant une formation particulière des personnels intervenants ainsi que la mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques aux activités de montagne, comme ceux de l'alpinisme.

Ces opérations, comme toutes les missions de secours à personne, relèvent de l'arrêté interministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence.

En l'absence d'une définition nationale de la zone montagne pour le secours en montagne, cette disposition spécifique ORSEC "Secours en montagne" s'applique aux communes du département du Cantal situées en zone de montagne et listées en annexe.

Toute opération de secours d'urgence et d'évacuation liée aux activités sportives et de loisirs pratiquées en zone de montagne qui nécessitent la mise en œuvre des techniques et matériels spécifiques aux activités de montagne relève du ressort du PGM, telles que :

- randonnée pédestre,
- VTT,
- cascades de glace,
- randonnée en raquettes à neige,
- alpinisme,
- randonnée à skis,
- escalade/falaises et écoles,
- via ferrata,
- canyonisme,
- parapente,
- deltaplane,
- autres activités sportives et de loisirs se pratiquant plus particulièrement en montagne, telles que le ski alpin, le ski de fond, la luge, speed riding, pratiquées dans les domaines skiabiles aménagés et desservis par des engins de remontées mécaniques, pendant la saison d'exploitation.

## 3 - DIFFÉRENTES PHASES DE SECOURS

### 3-1. La réception de la demande

L'appel aux services de secours par un requérant, victime ou témoin d'un accident en montagne doit s'effectuer par le **numéro d'urgence européen 112**. Néanmoins, les numéros nationaux d'urgence, le 15, le 17 et le 18 restent actifs pour tout appel d'urgence. Ils sont gratuits et accessibles d'un portable en service limité.

En dehors de ces numéros, aucun autre numéro, y compris ceux à 10 chiffres ne doit faire l'objet d'une publicité spécifique auprès des pratiquants des disciplines de montagne pour les demandes de secours.

Une campagne d'information sur ces numéros d'urgence sera conduite auprès des différents partenaires.

### 3-2. Le traitement de l'alerte

La qualification de l'appel comme demande de secours en montagne engendre systématiquement la mise en oeuvre de la disposition spécifique ORSEC secours en montagne sous la responsabilité du Préfet (Sous-préfet de permanence et SIDPC) qui est directeur des opérations de secours.

La médicalisation des secours s'inscrit dans le cadre d'une coordination entre le SAMU, le PGM et le CODIS au vu des éléments recueillis lors de l'alerte et pour arrêter la stratégie de prise en charge de la victime et définir les conditions d'extraction et d'évacuation de la victime et son admission dans une structure appropriée.

L'opération de secours en montagne se définit au premier chef par la nécessité de mettre en oeuvre des techniques et des matériels spécifiques aux activités montagnées tel l'alpinisme.

L'un ou l'autre des critères suivants sont également à prendre en compte : conditions météorologiques, type de terrain, accessibilité, degré d'urgence, nombre de victimes, disponibilité des secours.

Lorsque l'opérateur analyse l'appel comme une demande de secours en montagne, il organise une **conférence téléphonique obligatoire**, réunissant le Centre de traitement d'appel du CODIS, le Centre de réception des appels du SAMU 15, le Centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie et le peloton de gendarmerie de montagne de Murat.

La conférence téléphonique poursuit l'objectif d'une collaboration optimale des services de secours, dans un esprit de complémentarité. La mission de secours à personne doit être assurée sans carence fonctionnelle ni redondance des moyens, dans une logique de juste suffisance.

La nécessité absolue de respecter la chaîne d'enclenchement de la conférence à trois doit prévaloir.

Le service qui réceptionne le primo appelant procède à une première évaluation de l'état de la victime et localise rapidement le lieu situé en zone montagne.

Le service réceptionnaire de l'appel entre immédiatement en contact avec le deuxième service concerné selon le chaînage page 21, en lui précisant qu'il s'agit d'un secours en montagne, en lui demandant d'entrer en liaison avec le troisième service de secours, en apportant les précisions essentielles sur la demande de secours.

Une fois les trois services de secours (CTA CODIS, SAMU, PGM) interconnectés avec la victime ou le témoin, le service réceptionnaire de l'appel établit la synthèse de l'appel de secours.

La victime ou le témoin peut être interrogé pour apporter toutes les informations et précisions utiles.

Ensuite, le COS demande à la victime ou au témoin de raccrocher.

Une personne en détresse vitale (détresse neurologique, respiratoire ou circulatoire) mérite l'engagement du prompt secours.

Dans ce dernier cas, si le SDIS est réceptionnaire de l'alerte et qu'il prend l'initiative d'engager ses moyens en prompt secours, il en informera les autres partenaires sans délai, une fois en conférence à trois. Il devra être en mesure de désengager ses moyens sur demande du COS. Une fois la conférence terminée, le CTA CODIS informe sans délai le DOS.

### **3-3. La conférence à trois**

La conférence téléphonique poursuit l'objectif d'une collaboration optimale des services de secours, dans un esprit de complémentarité.

Une fois les trois services de secours (CTA CODIS, SAMU, PGM) interconnectés avec la victime ou le témoin, une grille type commune de prise de renseignements est systématiquement exploitée par les services.

Toute situation pour laquelle une case rouge de cette grille est cochée implique l'engagement d'un départ réflexe dans le cadre du prompts secours, conformément à l'arrêté interministériel du 24 avril 2009.

La victime ou le témoin peut être interrogé pour apporter toutes les informations et précisions utiles.

Pendant la conférence, le COS localise le plus précisément possible le lieu d'intervention soit à l'aide de la cartographie associée à l'alerte, soit avec le GPS du mobile de l'appelant.

Une fois la victime ou le témoin sorti de la communication téléphonique, le COS, en complémentarité avec les autres services de secours, décide des moyens à mettre en œuvre pour secourir la victime et fixe le point de rassemblement des moyens.

En fonction des moyens effectivement rassemblés à ce point, il appartient au COS de décider de ceux à mettre en œuvre pour secourir la victime ; les autres moyens sont alors désengagés à sa demande par leurs centres régulateurs respectifs.

Le service réceptionnaire de l'appel établi la synthèse de l'appel de secours.

Le COS demande à la victime ou au témoin de raccrocher.

En zone montagne, par convention départementale, le PGM est le commandant des opérations de secours, sauf si le DOS est alerté sur la qualification de l'opération définie comme événement d'envergure.

**Hors zone de montagne, en zones d'accès terrestre difficile**, le SDIS engage ses moyens, dans le cadre du prompt secours, pour l'abordage des victimes sauf dans les canyons, rocher

escalade, via ferrata,... où la technicité demande des compétences particulières et un matériel spécifique. Pour le conditionnement et l'évacuation, il sollicite avec la mise en conférence, l'appui de l'équipe spécialisée qui est territorialement la plus proche. Ce renfort se répartit de la façon suivante :

- s'agissant de la partie Est du département, le SDIS sollicite le PGM, la gendarmerie prend le commandement des opérations de secours,
- s'agissant de la partie Ouest du département, le SDIS est COS et engage le GRIMP.

Les responsables techniques des différentes unités doivent avoir recours, sans retard, au renfort de l'autre entité dès que la situation se situe à un niveau complexe.

La liste des communes distinguant les parties Est et Ouest est annexée au présent plan (annexe....)

## **4 - LA DIRECTION DES OPERATIONS DE SECOURS**

Les opérations de secours en montagne s'entendent par des opérations dites simples, complexes ou d'envergure.

### **4-1. Opérations simples de secours en montagne**

#### **a) Pour l'ensemble des communes en zone montagne**

L'article L 2212-2 du CGCT relatif aux pouvoirs généraux du maire en matière de police, prévoit qu'il est chargé d'assurer la sécurité sur le territoire de sa commune. Il doit s'assurer de la distribution des secours nécessaires en cas d'accidents et pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.

Pour les opérations simples de secours en montagne, le maire est directeur des opérations de secours. Pour ce type d'opération, le maire en tant que DOS n'a pas nécessairement d'action de terrain à mener mais il prend la main sur la communication et est régulièrement tenu informé par le COS de l'évolution de la situation afin, en cas d'aggravation de pouvoir, conformément à l'article L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'autorité supérieure ».

En cas notamment de sinistre important et/ou de nombreuses victimes ou de catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune, le préfet prend le relais pour coordonner la montée en puissance des secours. Il prend la direction des opérations de secours. Il mobilise ou réquisitionne les moyens privés nécessaires au secours.

#### **b) Pour les communes disposant d'un domaine skiable**

L'actuelle organisation du secours en station est placée sous l'autorité du maire ou le cas échéant de l'exploitant de la station et ne relève pas du périmètre des dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne.

Le maire, investi d'une autorité de police générale sur son territoire, doit prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et notamment sur son domaine skiable.

En ce qui concerne les opérations d'assistance et de prise en charge des personnes blessées sur le domaine skiable, elles sont autorisées sous l'autorité du maire de la commune et déléguées, le cas échéant, à l'exploitant de la station.

Ces opérations, si elles sont conduites exclusivement à l'aide de moyens n'appartenant pas aux services publics peuvent faire l'objet d'une facturation à la charge du bénéficiaire des prestations. La notion d'opération de secours et les principes énoncés dans le CGCT ne leur sont pas applicables.

L'organisation du secours en station placée sous l'autorité du maire ne relève pas des dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne.

Concernant la sécurité des skieurs sur les pistes, il n'entre pas dans les attributions des Services publics de Secours (Gendarmes, SAMU, Sapeurs Pompiers,...) de fournir du

personnel pour assurer à titre exclusif le secours sur les pistes de ski, sauf pour apporter un concours exceptionnel et provisoire, ou par convention. Le maire, investi d'une autorité de police générale sur son territoire, doit prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité et notamment sur son domaine skiable.

#### **4-2. Opérations complexes ou d'envergure de secours en montagne**

En cas d'opérations complexes ou de grande envergure de secours en montagne, sur ou en dehors du domaine skiable, notamment en cas de mise en œuvre des moyens importants en complément des moyens locaux, l'autorité préfectorale prend la direction des opérations de secours. Dans ce cas, c'est sous l'autorité du Préfet, Directeur des Opérations de Secours que le Commandant des Opérations de Secours "Montagne" détermine, coordonne et met en œuvre les moyens pour secourir les victimes, dans les meilleures conditions.

Pour les opérations complexes de secours en Montagne, le Préfet en tant que DOS n'a pas nécessairement d'action de terrain à mener mais il prend la main sur la communication et est régulièrement tenu informé par le COS (PGM) de l'évolution de la situation afin, en cas d'aggravation de pouvoir activer une structure de commandement interservices (COD et/ou PCO) utile à la gestion d'une opération de grande envergure.

Pour une opération de grande envergure de secours en Montagne impliquant le recours à un grand nombre d'acteurs sur des actions mobilisant à la fois des techniques de secours en montagne et des actions de secours ou d'appui technique relevant du SDIS et du SAMU (étendue de la zone d'intervention, mise en œuvre de la disposition générale ORSEC secours à nombreuses victimes ORSEC NOVI, nécessité de faire appel à des renforts extra départementaux auprès du COZ), le préfet active le centre Opérationnel Départemental (COD) voire un Poste de Commandement Opérationnel (en fonction de la durée et de l'éloignement de l'opération).

Le COD est dirigé par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, directeur des services du Cabinet ou le Sous-Préfet de permanence. Il est composé de :

- un représentant du SIDPC
- un représentant du SDIS
- un représentant de la gendarmerie
- un représentant du SAMU qui pourra être représenté par la délégation territoriale de l'ARS.
- le chargé de communication de la Préfecture

En tant que de besoin :

- un représentant du Conseil général
- un représentant de la délégation territoriale de l'ARS
- toute autre personne dont les compétences pourraient être utiles à la coordination des secours (DMD, ADRASSEC,...).

En cas d'événement grave, localisé et de longue durée nécessitant la coordination de l'action de plusieurs services publics, un poste de commandement opérationnel (P.C.O.) peut si nécessaire être constitué en complément de l'activation du COD, à proximité de l'événement, en cas de besoin important de coordination sur le terrain.

Il est dirigé par le Sous-préfet de l'arrondissement concerné ou le sous-préfet de permanence qui délègue alors la gestion du COD au représentant du SIDPC. Il comprend :



- un représentant du SDIS
- un représentant de la gendarmerie
- un représentant du SAMU
- le ou les maires de ou des communes concernées
- toute autre personne dont les compétences ou les responsabilités pourraient être utiles à la coordination des secours.

Le PCO assure alors trois missions :

- le commandement tactique des opérations tourné vers la résolution de l'urgence
- la remontée d'information vers le COD
- le management local de la gestion de crise (par exemple, gestion des élus et de la presse)

## **5 - LE COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS (COS) "MONTAGNE"**

Le COS « Montagne » est exercé par des cadres issus des unités spécialisées détenteurs des compétences spécifiques secours en montagne régulièrement entretenues.

Sous l'autorité du directeur des opérations de Secours, le COS "Montagne", pour les zones et opérations concernées par La disposition spécifique ORSEC "Secours en montagne", en liaison avec les autres prestataires du secours et notamment la régulation médicale si une médicalisation de l'intervention est nécessaire, détermine, coordonne et met en œuvre les moyens pour rechercher, découvrir et secourir les victimes dans les meilleures conditions, selon les termes de la présente disposition.

Il détermine les modalités d'action et demande les renforts nécessaires préalablement ou en cours d'opération.

Le COS "montagne" doit systématiquement prendre en compte deux critères cumulés, **la promptitude et l'efficacité des secours aux personnes.**

Trois niveaux d'intervention du secours en montagne sont identifiés.

### **5-1. Organisation du commandement d'une opération simple de secours en montagne**

Dans le cas de l'engagement d'une caravane de secours assurant une mission unique sur une opération conduite en autonomie, exposée aux risques objectifs et subjectifs de la montagne sur un territoire limité et dans un délai court, le commandement de l'opération est de facto assuré par le chef de caravane, technicien expert membre d'une unité spécialisée de secours en montagne et disposant des qualifications requises (PGM).

Il assure le commandement sur le terrain lors d'une opération sur un site unique ne nécessitant pas, du moins en première phase, le recours à des renforts importants. Il procède à l'analyse de la situation, le cas échéant en coordination avec l'équipe médicale et l'équipage du vecteur aérien ; il détermine selon les options d'engagement les procédures majeures à mettre en œuvre en fonction de l'état des victimes, des risques objectifs et des conditions de montagne. En coordination avec l'ensemble des partenaires, il assure la conduite de l'opération du premier bilan à l'évacuation des victimes. Il rend compte au DOS de l'évolution de la situation et informe le CODIS. Il facilite les actes d'enquête. Il peut être sollicité pour participer à un retour d'expérience.

### **5-2. Désignation du COS sur une opération complexe de secours en montagne**

Dès lors qu'une opération de secours nécessite d'être coordonnée par une structure de commandement avancée, a fortiori si elle s'inscrit dans la durée ou implique un grand nombre d'acteurs du secours en montagne, sur des actions directement liées à la mission principale, exposés aux risques objectifs et subjectifs de la montagne, il revient au préfet en tant que DOS, à partir du moment où il le juge opportun, de désigner le commandant des opérations de secours (COS) à partir d'une liste annuelle de cadres issus des unités spécialisées ou détentrices des compétences spécifiques régulièrement entretenues.

La liste annuelle est établie par le préfet sur la proposition en fin d'année de chaque chef de

service (directeur départemental des services d'incendie et de secours et commandant du groupement de gendarmerie départementale) d'une liste de cadres répondant aux conditions requises.

Chef opérationnel, le COS (PGM) élabore le schéma tactique d'intervention, coordonne les moyens et assigne les missions au plus près du terrain. Ses compétences techniques et sa connaissance du milieu montagne lui permettent d'analyser les risques, de définir les options d'engagement pour commander l'opération de secours dans les meilleures conditions d'efficacité et de sécurité. Il met en œuvre la chaîne de commandement adaptée et sollicite les moyens complémentaires nécessaires à la bonne exécution de la mission. Il rend compte au DOS de l'évolution de la situation et informe le CODIS. Il facilite les actes d'enquête. Il peut être sollicité pour participer à un retour d'expérience.

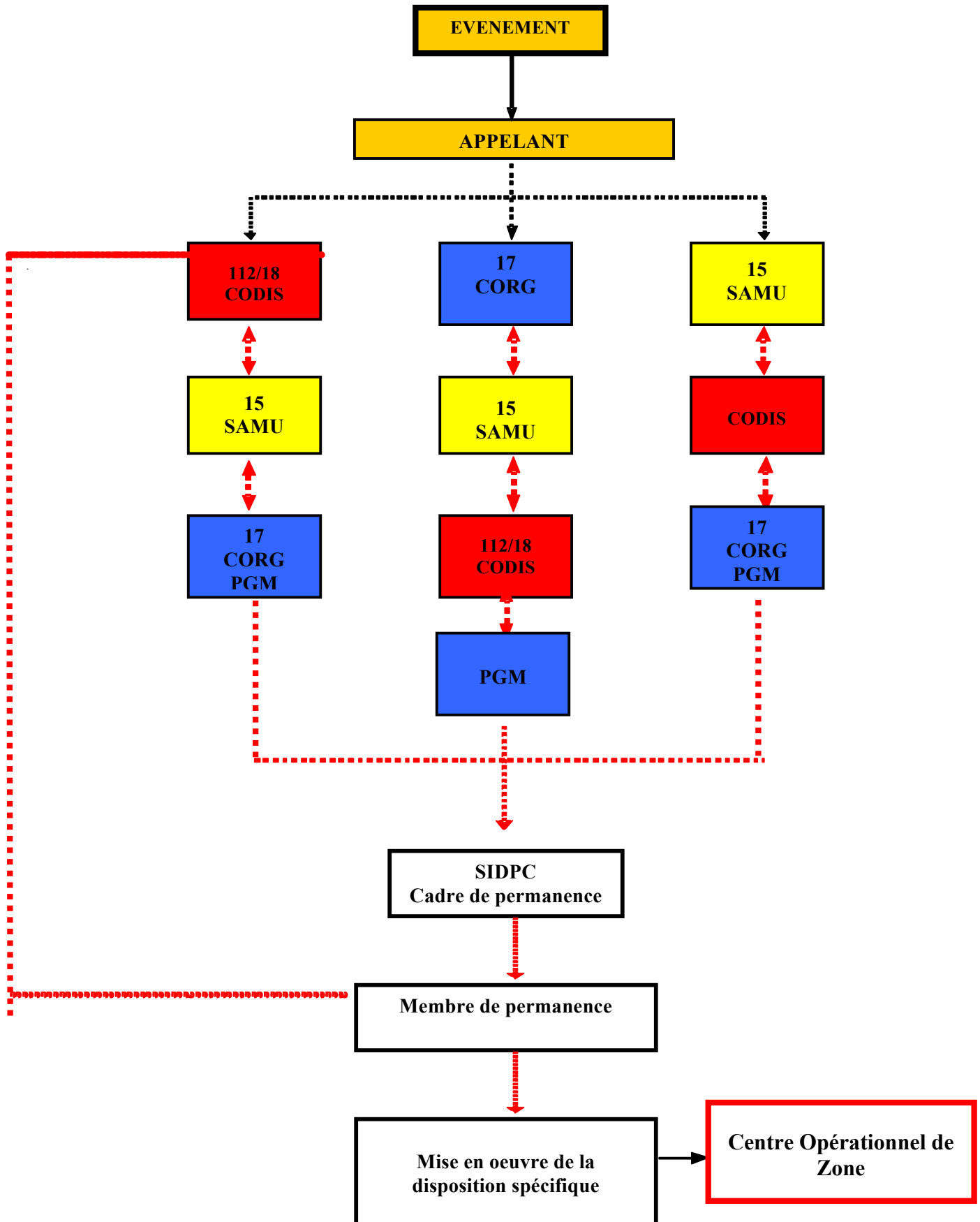
### **5-3. Désignation du COS sur une opération d'envergure dont le secours en montagne est une des composantes.**

Dans le cas d'une opération de plus grande envergure nécessitant d'être coordonnée par une structure de commandement inter services et impliquant le recours à un grand nombre d'acteurs sur des actions mobilisant à la fois des techniques de secours en montagne et des actions de secours ou d'appui technique relevant des services d'incendie et de secours et des services mobiles hospitaliers, le Préfet désigne le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS) ou son représentant en tant que COS, assisté du chef d'opérations montagne de l'unité spécialisée chargé du contrôle tactique des moyens mis à sa disposition.

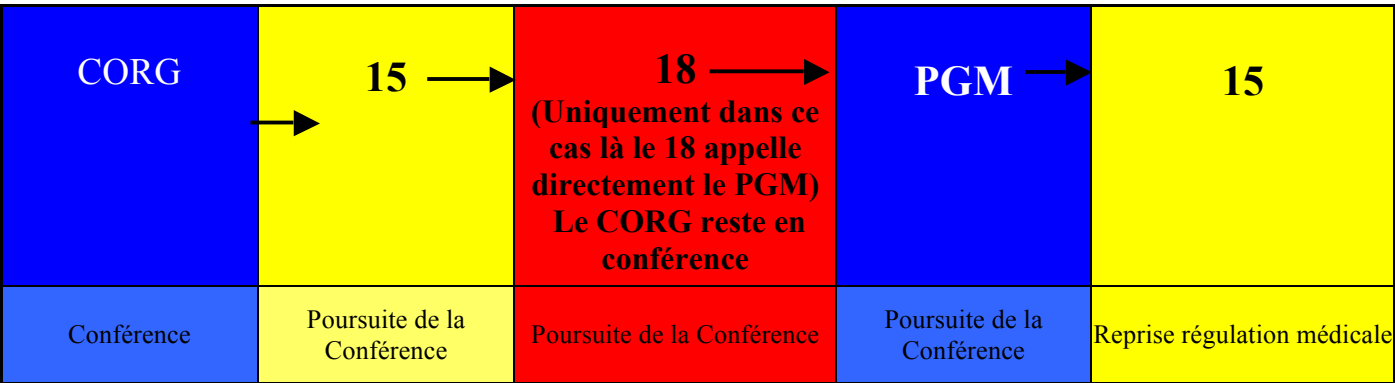
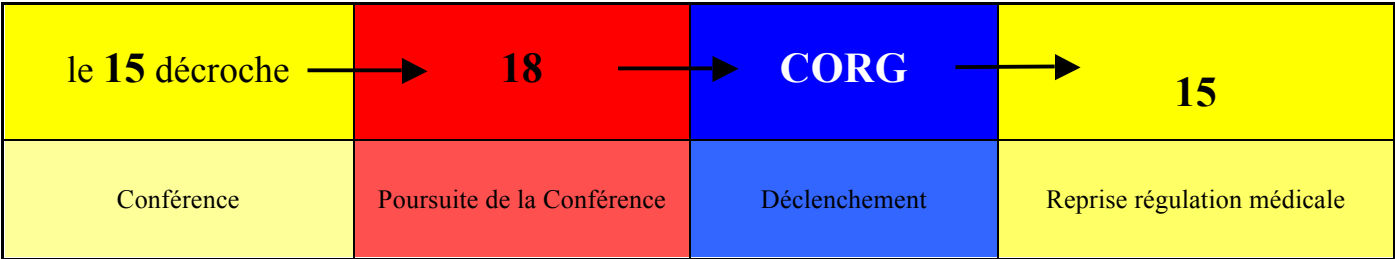
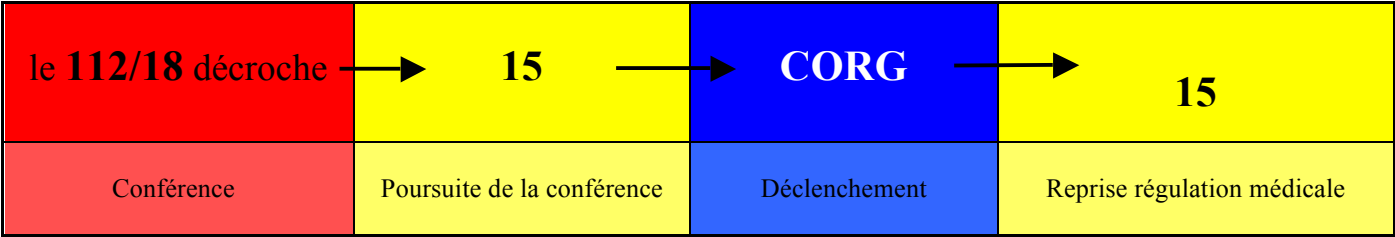
Des réquisitions de moyens privés ou militaires peuvent être envisagées dans le cadre d'opérations importantes sur demande du préfet.

Dans tous les cas d'utilisation d'un aéronef, dès lors que la mission s'effectue en milieu de montagne ou en zone d'accès difficile, un secouriste qualifié de la zone d'action (PGM ou SDIS) doit être présent pour préparer l'extraction de la victime. Sur décision particulière du pilote prenant, en compte les limites techniques de l'aéronef, et après avis du médecin en cas de nécessité de médicalisation, celui-ci n'embarquera que les personnes nécessaires au conditionnement et à l'évacuation du blessé.

## 6 - SCHÉMA D'ALERTE POUR UN SECOURS EN MONTAGNE



## 7 – INTERCONNEXION DES SERVICES DE SECOURS



## Grille type de prise de renseignements

THEME	QUESTIONS	REponses
<b>ORIGINE DE L'APPEL</b>	CTA - CODIS <input type="checkbox"/> CORG <input type="checkbox"/>	CRRA <input type="checkbox"/>
	PARTICULIER <input type="checkbox"/> N° contre appel : .....	
<b>LOCALISATION ET ACCESSIBILITE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sur quelle commune se trouve la victime ?</li> </ul>	Commune : .....
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quel lieu –dit ?</li> <li>• Avez-vous un GPS ?</li> <li>• La victime est-elle facilement accessible ?   En voiture ?</li> <li>  A pied ?</li> <li>• Êtes-vous sur une piste de ski ?</li> </ul>	Zone Montagne : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> LD : ..... GR :            PR : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Coordonnées : OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> GH : .....
<b>CIRCONSTANCES</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Que s'est-il passé ?</li> </ul>	Malaise <input type="checkbox"/> Accident du travail <input type="checkbox"/> Accident de sport ou de loisir <input type="checkbox"/> Noyade <input type="checkbox"/> Pendaison <input type="checkbox"/> Électrisation/foudroiement <input type="checkbox"/> Intoxication collective <input type="checkbox"/> Avalanche <input type="checkbox"/> Nombre : ..... Nombreuses victimes ? OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Nombre d'impliqués : .....
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Est-ce que la victime parle ?</li> <li>• Peut-elle vous serrer la main ?</li> <li>• Est-ce que la victime respire ?</li> <li>• Est-ce que la victime a du mal à respirer ?</li> <li>• Est-ce que la victime saigne abondamment ?</li> <li>• Est-ce que la victime s'est brûlée ?</li> <li>• Est-ce que la victime s'est coupée ?</li> </ul> Autres atteintes	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> Section complète de membre OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> ..... .....
<b>BILAN : CONSCIENCE/ VENTILATION/ LESIONS</b>		

Quel est votre nom : .....

Transfert de l'appelant au : <b>SAMU <input type="checkbox"/>    CORG <input type="checkbox"/>    PGM <input type="checkbox"/></b> <b>« nous engageons un secours en montagne, surtout ne raccrochez pas, vous allez être en communication avec le médecin du SAMU et les gendarmes de montagne »</b>
Phrase dite par le PGM à l'appelant : « nous avons bien reçu toutes les informations nécessaires, vous pouvez raccrochez »
Conférence : désignation du <b>point de destination des moyens</b> par le COS :

### Légende :

- Engagement réflexe d'un prompt secours
- Pas d'engagement de prompt secours.

## 8 - RÔLE DES ACTEURS INTERVENANTS

### 8-1. Les Maires

Le Maire de la commune du lieu de l'accident doit :

- Assurer la **direction des opérations de secours** dans les circonstances définies précédemment.
- **Prévenir le Préfet** si nécessaire.

### 8-2. Le Préfet

Le Préfet ou son représentant, prend la direction des opérations de secours en cas d'opération complexe ou d'envergure. C'est dans ce cadre qu'il sollicite des **renforts extérieurs** auprès du Préfet de zone de défense et de sécurité via le COZ.

### 8-3. Le SIDPC (Service Interministériel de défense et de la Protection Civile)

Le **SIDPC** met également en œuvre l'ensemble des moyens afin de coordonner le commandement et l'action des différents services intervenants et gère la salle opérationnelle au COD. Il prévient tous les intervenants, tient à jour l'événement ouvert dans le module SYNERGI du portail ORSEC, créé par le CODIS, informe les échelons supérieurs (COZ et COGIC) et met en pré alerte les associations pouvant intervenir.

### 8-4. La Gendarmerie

#### a) Missions générales (Circulaire du 19 décembre 1995)

- Faciliter les transports à proximité et dans la zone du sinistre, en organisant le trafic ;
- Participer à l'alerte et à l'évacuation, à l'identification des victimes et à la surveillance des lieux ;
- Jalonner les itinéraires empruntés par les moyens de secours ;
- Intégrer le COD à la Préfecture s'il est activé.

#### b) Équipe cynophile avalanche

Le chien d'intervention en avalanche de la gendarmerie est prioritaire pour renforcer l'action des secours. La gendarmerie peut faire appel, en renfort de ses moyens, aux équipes cynophiles SDIS s'ils disposent d'un chien d'avalanche diplômé ou breveté.

#### c) Le CORG

Son rôle est d'organiser la conférence téléphonique inter services, s'il est le service ayant réceptionné l'appel du témoin, afin de déterminer ensemble le mode d'intervention le mieux adapté.

Il mobilise sur demande du PGM, en second niveau l'hélicoptère de la gendarmerie en cas de sollicitation d'un moyen hélicoptère pour assurer l'opération de secours en montagne.

#### d) PGM

Sur la zone où le COS "Montagne" est assuré par un membre du PGM dûment désigné, il est en coordination avec la régulation médicale, le seul responsable de l'organisation des secours "Montagne" dans le cadre des opérations simples ou complexes. Il peut demander au CODIS l'engagement des moyens du SDIS.

Lors de la conférence téléphonique, le CODIS 15 est informé de l'engagement de l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON63 sollicité par le COS montagne via le CODIS63.

## **8-5. Le SDIS**

En application de l'article L.1424-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Services d'Incendie et de Secours exercent, dans le cadre de leurs compétences, les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

### **a) Missions générales**

- Préparation des mesures de sauvegarde et organisation des moyens de secours,
- Protection des personnes, des biens et de l'environnement,
- Secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation,
- Créer un événement SYNERGI pour toute opération de secours dont il assure le COS dans le cadre de la présente disposition spécifique ORSEC pour les opérations d'urgence.
- Intégrer le COD à la Préfecture s'il est activé.

Le SDIS peut, sur demande de la Gendarmerie, renforcer les militaires forces de Gendarmerie dans les opérations particulières.

### **b) Le CODIS**

Dès lors que l'intervention est identifiée comme secours en montagne, son rôle est d'organiser la conférence téléphonique obligatoire, s'il est le service ayant réceptionné l'appel du témoin et de fournir au COS les moyens demandés pour l'opération de secours.

## **8-6. Le SAMU**

### **a) La transmission de l'alerte par le SAMU-Centre 15**

Son rôle est d'organiser la conférence téléphonique inter services, s'il est le service ayant réceptionné l'appel du témoin, afin de déterminer ensemble le mode d'intervention le mieux adapté.

Il assure la régulation médicale.

L'équipe SMUR déclenchée sera composée de membres de l'unité médicale de secours en montagne. En cas de délais d'acheminement longs, et si un SMUR de proximité conventionnelle est disponible, celui-ci pourra être engagé en même temps, pour rejoindre un point de ralliement sécurisé.

Il informe la délégation territoriale de l'ARS ainsi que le directeur du centre hospitalier en vue d'un éventuel déclenchement des plans blancs. Le SMUR intervient comme pour une opération de secours classique, sur ordre du médecin régulateur du SAMU.



## b) La médicalisation des secours

- Prendre en charge le tri et la catégorisation des victimes ;
- Assurer la prise en charge médicale des victimes ;
- Mettre à disposition des secouristes, pour les missions hélicoptérées, un ambulancier ou un brancardier, pour assurer le transport du pied de l'hélicoptère jusqu'aux urgences du Centre Hospitalier receveur, après avoir avisé le service hospitalier de destination du blessé ;
- Conseiller et/ou préconiser l'activation d'un plan rouge ;
- Décider des évacuations vers les CHG ou CHU ;
- Mobiliser la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique à la demande du Préfet.

### **8-7. Les Directeurs des pistes et les services de sécurité**

Concernant la sécurité immédiate des skieurs sur les pistes, il n'entre pas dans les attributions des Services publics de Secours (Gendarmerie, SAMU, SDIS,...) de fournir du personnel pour assurer à titre exclusif le secours sur les pistes de ski, sauf pour apporter un concours exceptionnel et provisoire. Les services de sécurité des pistes sont responsables de la sécurité des usagers sur leur domaine.

Dans les situations les plus graves et lorsque le préfet prend la direction des opérations de secours, le service de sécurité des pistes, la gendarmerie, le SAMU et les services d'incendie et de secours agissent en collaboration. Le directeur des pistes ainsi que le(s) maire(s) concerné(s) mettent à disposition tous les moyens dont ils disposent.

### **8-8. La délégation territoriale de l'ARS**

La délégation territoriale de l'ARS est chargée en cas d'opérations d'envergure :

- De veiller à l'engagement des moyens sanitaires nécessaires et adaptés,
- De s'assurer de la présence des moyens médicaux minimum sur place,
- De coordonner l'organisation des secours médicaux et de la prise en charge des victimes,
- Si nécessaire d'intégrer le COD à la Préfecture s'il est activé.

### **8-9. Le Conseil Général (Direction des routes)**

En cas d'opération importante, il veille à faciliter les transports à proximité et dans la zone du sinistre, en organisant le trafic. Il jalonne les itinéraires empruntés par les véhicules de secours et intègre si nécessaire le COD à la Préfecture et éventuellement le PCO.

### **8-10. Hélicoptères**

La gestion des moyens hélicoptérés doit s'effectuer de la manière suivante en fonction de trois situations possibles :

1 - Lorsqu'une médicalisation n'est pas nécessaire :

Du fait de la proximité géographique de l'hélicoptère de la sécurité civile Dragon 63, celui-ci sera sollicité le premier s'il n'est pas déjà engagé dans une mission prioritaire. Dans ce cas le pilote rendra compte de son départ et de son retour de mission au CODIS 63. En second niveau il sera fait appel à l'hélicoptère de la gendarmerie par l'intermédiaire du CORG.

2 - Lorsqu'une médicalisation est nécessaire et qu'un hélitreuillage est absolument obligatoire :

Dragon 63 sera sollicité en premier via le CODIS 63. En second niveau, il sera fait appel à l'hélicoptère de la gendarmerie par l'intermédiaire du CORG/PGM. Héliumur 15 pourra être dépêché sur les lieux pour permettre une médicalisation plus rapide, ceci après concertation entre le médecin régulateur du SAMU 15 et le COS.

3 - Lorsqu'une médicalisation est décidée et qu'un hélitreuillage n'est pas absolument nécessaire (dans une logique de juste suffisante et de rapidité), Héliumur 15 peut être engagé et prendre à son bord des secouristes spécialisés pour l'abordage, la prise en charge et l'extraction du patient.

Des réquisitions de moyens privés ou militaires peuvent être envisagés dans le cadre d'opérations importantes sur demande du préfet.

## **9 - ÉVOLUTIONS DU DISPOSITIF**

En fin de saison hivernale et estivale, une réunion sous forme de retour d'expérience avec l'ensemble des acteurs permettra de relever les difficultés rencontrées sur le terrain et d'envisager des solutions à y apporter.

Un retour d'expérience des opérations pour lesquelles le CTA CODIS aura engagé des moyens en prompt secours sur intervention à victime en détresse vitale sera systématiquement organisé, une fois la présent annexe ORSEC validé par le préfet de zone.

Un compte rendu sera envoyé à la DGSCGC, avec copie au préfet de zone de défense et de sécurité qui dressera un bilan national de l'application des différents points de la présente circulaire.

Un groupe technique national d'appui sous l'égide de la DGSCGC (émanation de la mission nationale de « secours en montagne »), composé des acteurs concernés, se réunira régulièrement pour assurer un suivi et le soutien éventuel aux préfets de département, et proposera si nécessaire les modifications souhaitables.